

Votre Newsletter // N°32 // Mars 2020

COVID 19 et personnes à risque élevé

Le 3 mars dernier, l'Assurance Maladie a mis en place le télé service « declare.ameli.fr » pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés sans possibilité de télétravail et qui sont contraints de rester à domicile, suite à la fermeture de l'établissement accueillant leurs enfants.

Suite au renforcement des mesures visant à prévenir la propagation du virus, le Haut Conseil de la Santé Publique a rendu un avis établissant des critères de vulnérabilité et permettant d'identifier des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie. Il s'agit des critères suivants :

- femmes enceintes,
- maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique,...),
- insuffisances respiratoires chroniques,
- mucoviscidose,
- insuffisance cardiaque de toutes causes,
- maladies des coronaires,
- antécédents d'accident vasculaire cérébral,
- hypertension artérielle,
- insuffisance rénale chronique dialysée,
- diabètes de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2,
- les personnes avec une immunodépression :
 - pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organes et de cellules souches hématopoïétiques,
 - maladies inflammatoires et/ou auto immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
 - personnes infectées par le VIH,

- maladie hépatique chronique avec cirrhose,
- obésité avec un indice de masse égale ou supérieur à 40.

Conformément aux décisions gouvernementales, ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.

Afin de faciliter les démarches des personnes concernées, et de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts, l'Assurance Maladie étend à compter du 18 mars, son télé service de déclaration en ligne, declare.ameli.fr, à cette nouvelle catégorie d'assurés.

Les personnes, dont l'état de santé, le justifie pourront ainsi se connecter directement sans passer leur employeur ni par le médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours. Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du 13 mars. Un arrêt de travail leur sera délivré sur cette base, une fois les vérifications nécessaires par le service médical de l'Assurance Maladie.

Il convient d'être bénéficiaire d'une affection longue durée reconnue (sauf cas de grossesse). Dans le cas contraire, le salarié, assuré social, devra voir son médecin traitant pour obtenir un arrêt.

Nous vous conseillons d'informer les salariés de ce dispositif pour que ceux concernés par un risque élevé de développer une forme sévère de la maladie télédéclarent leur affection et soient arrêtés. En cas de difficulté, le médecin du travail du CMIST de permanence vous apportera soutien et conseils.

Sites officiels à consulter régulièrement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/>

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Porter un masque quand on est malade

En vous remerciant,

Sylvie GARCIA,
Directrice du CMIST ALES LOZERE.



www.cmist.fr

accueil@cmist.fr / 04 66 30 25 79

Cliquez [ici](#) si vous souhaitez vous désinscrire.